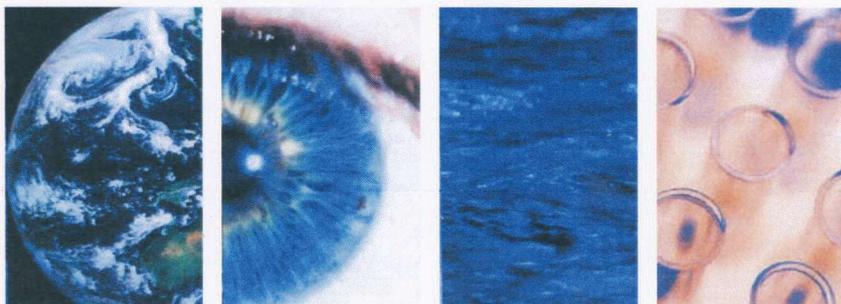


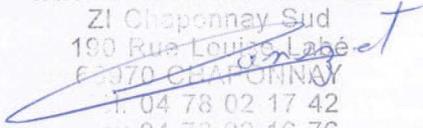
# SIAHVY

PRÉFECTURE du RHÔNE  
Reçu le 24 OCT, 2013  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 4

## Commune de VAUGNERAY

### APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »



A : CHAPONNAY : Le 24 Septembre 2013 (Version 4) approuvé le <del>26/09/2013</del> 24/09/2013		Département : <b>Etudes</b>
	Agence Régionale Rhône-Alpes ZI Chaponnay Sud Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon rue Louise Labbé 69970 CHAPONNAY ☎ 04 78 02 17 42 - Fax 04 78 02 16 76 M@il : <a href="mailto:rhonealpes@irh.fr">rhonealpes@irh.fr</a>	
Cachet et signature du SIAHVY : <b>Le Président</b> <b>Jean-Marc PECOLLET</b>  	Cachet et signature du bureau d'études : <b>IRH INGENIFUR CONSEIL</b> ZI Chaponnay Sud 190 Rue Louise Labbé 69970 CHAPONNAY T. 04 78 02 17 42 F. 04 78 02 16 76 S. NANCY 490 646 395 	

# SOMMAIRE

<b>I - PREAMBULE</b> .....	<b>1</b>
I.1 - OBJET DU DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	1
I.2 - CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE.....	2
I.2.1 - Introduction .....	2
I.2.2 - Cadre réglementaire .....	2
<b>II - DONNEES GENERALES</b> .....	<b>5</b>
II.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	5
II.2 - CONTEXTE HUMAIN.....	6
II.2.1 - Evolution de la population de 1968 à 2008 .....	6
II.2.2 - Habitat – Prévisions d'urbanisation .....	6
II.2.3 - Activités – Structures collectives .....	6
<b>III - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT</b> .....	<b>7</b>
III.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS .....	7
III.2 - SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	8
<b>IV - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT</b> .....	<b>9</b>
IV.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS.....	9
IV.2 - ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS .....	12
IV.3 - TRAVAUX DE REHABILITATION .....	13
<b>V - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES</b> .....	<b>14</b>

---

## I - PREAMBULE

---

### I.1 - OBJET DU DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Vaugneray a lancé en 2004 une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique

Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,

Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si le SIAHVY le souhaite.
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme.** Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Vaugneray ont été définies sur la base du schéma directeur d'assainissement réalisé par la société EURYECE en accord avec le Conseil Municipal et le SIAHVY.

Avec la compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) et dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nous présentons dans ce dossier sa mise en conformité comme pièce annexe au nouveau PLU.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement « eaux usées »,
- de la carte de zonage d'assainissement,

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet **d'informer le public** et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre au SIAHVY de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

## I.2 - CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

### I.2.1 - Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Vaugneray :

- La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

### I.2.2 - Cadre réglementaire

Les **principaux textes généraux** applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** (complétée par la **loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- ❑ L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :  
*« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »*
- ❑ L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- ❑ L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :  
*« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »*
- **Code des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- **Code de la santé publique**, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- **Code de l'urbanisme**, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- **Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

#### **Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :**

- **Décret n°2007-397 du 22 mars 2007** relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :  
*« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »*
- **Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.

- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **Circulaire n°97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

**Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :**

- **Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 (cf. annexe 4)** relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
  - les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
  - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- **Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007** (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome
- **Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogés ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.**
- **La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.**

---

## II - DONNEES GENERALES

---

### II.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Vaugneray se localise dans le département du Rhône. Elle est située à 20 km à l'Ouest de Lyon.

La superficie de la commune est de 22,4 Km<sup>2</sup>.

L'altitude varie de 300 à 800 m d'altitude

Plusieurs cours d'eau sont présents sur la commune de Vaugneray :

- L'Yzeron : Il représente un cours d'eau d'environ 25 km. Il se jette dans le Rhône à l'Ouest de l'agglomération lyonnaise. Son bassin versant draine une surface d'environ 15 km<sup>2</sup>.
- Affluents de l'Yzeron : Ruisseau de Droneau ; Ruisseau de la Milonière et ruisseau Goutte-Lays.

Le cours d'eau de l'Yzeron est le plus important.

#### Caractéristiques hydrauliques de l'Yzeron

Module à la station de Craponne : 335 l/s, soit un débit spécifique de 7 l/s/km<sup>2</sup>

- à la station de Taffignon : 712 l/s, soit un débit spécifique de 5,5 l/s/km<sup>2</sup>
- au pont de Chabrol : 340 l/s

Débit d'étiage : QMNA5 : 11 l/s

Débit de crue : Q10 : 16 m<sup>3</sup>/s à Craponne, 50 m<sup>3</sup>/s à Taffignon et 12 m<sup>3</sup>/s Pont de Chabrol  
Q100 : 40 à 55 m<sup>3</sup>/s à Craponne et 130 à 160 m<sup>3</sup>/s à Taffignon

## II.2 - CONTEXTE HUMAIN

### II.2.1 - Evolution de la population de 1968 à 2008

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Vaugneray depuis 1968 :

Commune	Evolution relative de 1968 à 2012 (%/an)	Nb d'hab.						
		1968	1975	1982	1990	1999	2010	2012 (Donnée commune)
Vaugneray		2 494	2 893	3 226	3 553	4 172	4 897	5 007
Evolution annuelle	1,1 %	+ 2,2 %	+ 1,6 %	+ 1,2 %	+ 1,8 %	+ 1,3 %	+ 1,1 %	

L'évolution de la population de la commune de Vaugneray présente une augmentation significative depuis 1968.

### II.2.2 - Habitat – Prévisions d'urbanisation

Selon les rapports de l'INSEE :

Commune	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Ensemble
Vaugneray (2009)	1 801	91	78	1 970

Le taux d'occupation moyen / logement principal est de 2,8.

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent 8,6% de l'ensemble des logements.

Vaugneray possède un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé en mai 2004. La commune de VAUGNERAY a arrêté le projet de son PLU début 2013.

### II.2.3 - Activités – Structures collectives

Les activités commerciales sont nombreuses sur la commune, on dénombre :

- 60 commerces,
- 28 agriculteurs.

---

## III - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

---

### III.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS

**Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.  
Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007.**

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

#### **Concernant les branchements :**

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des collectivités à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents des collectivités compétentes en assainissement ou de leur exploitant ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

#### **Concernant la collecte :**

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

#### **Concernant le traitement :**

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO<sub>5</sub> par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> ne sont pas soumis à déclaration.

### III.2 - SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune de Vaugneray se compose des éléments suivants :

Réseaux :

Commune	Gravitaire (m)	Refoulement (m)	TOTAL en (m)
<b>Vaugneray</b>	29 119	888	30 007

Poste de refoulement :

Le tableau ci-dessous présente les postes de refoulement présent sur la commune de Vaugneray :

N°SIG	Nom	Réseau raccordé
<b>69255POM1</b>	Le Vallier	Séparatif EU
<b>69255POM2</b>	Haut Aiguillons	Séparatif EU
<b>69255POM4</b>	Bas Aiguillons	Séparatif EU
<b>69255POM6</b>	Verville	Séparatif EU
<b>69255POM7</b>	Maison Blanche	Séparatif EU

Bassin d'orage :

Le tableau ci-dessous présente le bassin d'orage présent sur la commune de Vaugneray :

N°SIG	Date d'installation	Longueur	Surface	Volume
<b>69255EMP1 – P2</b>	2007	190 m et 40 m	490 m <sup>2</sup> et 95 m <sup>2</sup>	400 m <sup>3</sup>

Les deux bassins d'orage sont situés en série et forment un seul ouvrage.

Abonnés en eau potable

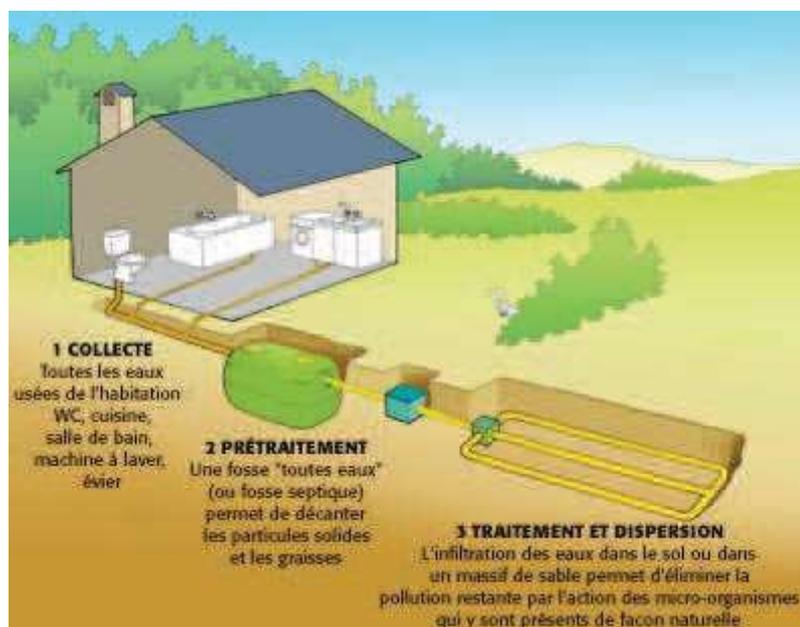
	Nb abonnés Eau Potable 2013
<b>Abonnées eau potable</b>	2 084
<b>Abonnées communaux</b>	21
<b>Raccordé</b>	1 625
<b>ANC</b>	459

## IV - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT

### IV.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque assainissement autonome doit comporter une fosse toutes eaux pour le prétraitement des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de traitement des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de dispersion des effluents épurés.



#### Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

### **Traitement des eaux usées :**

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente. Une étude à la parcelle est donc nécessaire. Il convient de suivre les prescriptions du règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur un linéaire de drain en fonction de la perméabilité du terrain fonction du tableau présent dans le DTU,
- **sur massif reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable...), sur une surface de 25 m<sup>2</sup> pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Depuis les arrêtés du 07 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement ; on distingue :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à cultures libres,
- les microstations à cultures fixées,
- les microstations SBR.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. La liste des systèmes agréés est disponible par internet à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

### **Dispersion des eaux usées traitées :**

- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de

l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).
- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet soit par infiltration superficielle ou de rejet vers le milieu hydraulique superficiel suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et mentionnées précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SIAHVY, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

**Il est important de rappeler que le contrôle des installations d'assainissement autonome par la collectivité est une obligation.**

**En l'absence d'installation ou en cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité et/ou d'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers. Néanmoins, le SIAHVY en charge du SPANC peut, s'il le souhaite, assurer également les prestations facultatives suivantes :**

- l'**entretien des installations,**
- **travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,**
- **traitement des matières de vidange.**

**Le SIAHVY en charge du SPANC n'a pas repris ces compétences facultatives**

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes,**
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement.**

## IV.2 - ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS

D'après le rapport de synthèse du prestataire des eaux sur les hameaux de Chantemerle, le Cumet, les Gouttes Noires et Planche Billet de décembre 2011, les conclusions sur la conformité des installations autonomes existantes sont les suivantes sur 39 installations :

Priorité de réhabilitation	Avis	Nombre d'installations concernées
<b>A réhabiliter en urgence Délai maximum de 4 ans ou 1 an maximum en l'absence d'installation</b>	Avis défavorable avec risque pour l'environnement et la santé	18 soit 46,2 %
<b>A réhabiliter avant le prochain contrôle Travaux importants de mise en conformité</b>	Avis défavorable sans risque pour l'environnement et la santé	0 soit 0 %
<b>A réhabiliter sans délai Petits travaux de mise en conformité</b>	Avis favorable sous réserve	7 soit 17,9 %
<b>Pas de réhabilitation nécessaire</b>	Avis favorable	14 soit 35,9 %

D'après le rapport de synthèse du prestataire des eaux sur la commune de Vaugneray de Mars 2010, les conclusions sur la conformité des installations autonomes existantes sont les suivantes sur 325 installations :

Priorité de réhabilitation	Avis	Nombre d'installations concernées
<b>A réhabiliter en urgence Délai maximum de 4 ans</b>	Avis défavorable avec risque pour l'environnement et la santé	81 soit 24,9
<b>A réhabiliter avant le prochain contrôle Travaux importants de mise en conformité</b>	Avis défavorable sans risque pour l'environnement et la santé	81 soit 24,9
<b>A réhabiliter sans délai Petits travaux de mise en conformité</b>	Avis favorable sous réserve	141 soit 43,4
<b>Pas de réhabilitation nécessaire</b>	Avis favorable	22 soit 6,8 %

**En conclusion, il apparaît que sur les 325 installations 81 sont à réhabiliter en urgence et 81 sont à réhabiliter avant le prochain contrôle**

### IV.3 - TRAVAUX DE REHABILITATION

Suite au précédent zonage, compte tenu des résultats des diagnostics d'assainissement non collectif, de l'évolution des politiques d'aides de la part des financeurs (Agence de l'eau, Département) et des nouvelles solutions techniques possibles en matière d'assainissement non collectif depuis les derniers arrêtés du 07 septembre 2009, il a été décidé de laisser en assainissement non collectif les zones suivantes :

- La Guise, les Chaumes, Grand Champs,
- Le Cumet, les Gouttes Noire, Chantemerle,
- Les Arrivats, Logis Neuf.

Seule la zone de Planche Billet a fait l'objet d'une décision d'un raccordement en assainissement collectif, soit le raccordement des 6 habitations existantes sur la station de Saint Laurent de Vaux construite en 2012.

Ce choix est motivé par le fait que les habitations n'ont pas de place pour traiter individuellement leurs eaux (habitations entre la route et la rivière Yzeron).

Les travaux consiste en la pose d'un collecteur gravitaire de 200 ml ; d'un poste de relevage d'environ 17 EH et d'un réseau de refoulement de 460 ml.

Le coût estimatif des travaux est de 156 000 € HT.

---

## V - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

---

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- les zones d'assainissement collectif où le syndicat est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Elle reprend les nouvelles zones agglomérées urbanisables du PLU arrêté début 2013. Ces nouvelles zones sont étendues autour de la zone agglomérée du bourg et des lieux-dits de Montferrat, du Recret, de Maison Blanche, des Grandes-Terres et de Michon. Une description de ces zones est réalisée ci-dessous :

- lieu-dit Montferrat (zone UD et UDS classées en zone d'assainissement collectif, les travaux du collecteur public vont démarrer prochainement) ;
- secteur Nord Ouest et est du Recret : toutes les parcelles en zone U passent du non collectif au collectif compte tenu de l'existence du réseau rue du Recret. Néanmoins, dans ce secteur, des parcelles sont en retrait du réseau dont 6 parcelles qui disposent d'assainissement non collectif, et qui devront se raccorder par servitudes de passage. Ces 6 parcelles appartiennent à la même zone du PLU zonées en collectif.
- secteur Ouest du Recret (zone AUd et AUc) maintien en assainissement collectif
- lieu-dit du Michon maintien du collectif pour la zone UD et passage du non collectif au collectif pour les zone UDh, et AH au droit du réseau ;
- secteur du complexe de la communauté de commune, la CCVL (les parcelles du complexe et zone AH passent du non collectif au collectif). Pour les bâtiments de la CCVL, il s'agit d'une régularisation car ils sont déjà raccordés au réseau. Pour le reste de la zone UB, appartenant à la même zone du PLU, elles sont également zonées en collectif.
- Zone AUe en limite de Grézieu-la-Varenne qui passe du non collectif au collectif vu l'existence d'un réseau au nord de la zone ;
- secteur des Aiguillons (la zone d'assainissement collectif est limitée à la zone NH) ;
- Zone Uda quartier de la Charlisse : deux parcelles en bordure du réseau passe du non collectif au collectif ;
- Des zones AH en bordure du réseau du quartier de la Charlisse et du hameau du Vallier passent en collectif ;

- Zone Udb sous le lotissement Maison Blanche et la RD489 (parcelles déjà raccordées au réseau et 1 parcelle raccordable au réseau d'assainissement de la zone des deux vallées) ;
- Sud secteur de la Maletière (1 parcelle en zone UC et au droit des réseaux) ;
- Amont du secteur du Bassin d'orage (la parcelle UB jouxtant la parcelle du bassin en amont passe du non collectif au collectif car au droit des réseaux) ;
- secteur du Crozier : compte tenu de la réalisation du réseau sur la route du Crozier, les zones Ah sont maintenues en assainissement collectif pour les zones situées au droit du collecteur public d'assainissement. Les zones AH en retrait du réseau public sont en assainissement non collectif.
- Zone UD du Laval : maintien de l'assainissement collectif ; ce secteur est en grande partie desservi par des réseaux privés (une parcelle dispose encore d'une installation d'assainissement non collectif) ;
- Extension zone Ue des deux vallées (passage d'une parcelle du non collectif au collectif)

Elle reprend également la zone de Planche-Billet suite à la décision du SHIAYV.

Toutes ces zones sont passées en assainissement collectif.

Seule la zone Ues fait l'objet d'une décision de passage d'assainissement collectif au non collectif malgré le raccordement des bâtis existants. Le classement de ces parcelles apparaît souhaitable vu l'absence de réseau structurant de collecte au droit des parcelles. De plus, il convient d'éviter la multiplication des branchements directs sur le collecteur intercommunal qui est un réseau de transport et non de collecte, et pour lequel, il ne faut pas entraîner de perturbations hydrauliques.

Certaines de ces zones seront raccordées par la réalisation de projet privé (voiries et réseaux) qui pourront être rétrocédés par la suite.

Par ailleurs, sur certains secteurs du PLU en zone d'assainissement collectif, il est à noter le retrait de parcelles par rapport aux voies et aux réseaux publics d'assainissement, voir l'absence de réseau d'eaux usées au droit des parcelles. Des **servitudes** de passage devront être obtenues par les pétitionnaires afin de permettre le raccordement des parcelles au réseau public d'assainissement, avant acceptation du permis.

Il s'agit notamment des zones :

- Zones UB-UBh2 Collège st Sébastien
- Zone UC au Sud du quartier de la Maletière,
- Zone UD à l'Est et l'Ouest de la rue du Recret
- zone UD de l'extrême Nord-Ouest du quartier du Recret,
- Zone UD nord du Monument au Mort et du quartier de Verville
- Zone UDa Les Grandes Terres et amont des lotissements du quartier de la charlisse

- Zone UDb du quartier du Laval,
- Zones UD Sud RD489 et route de Lyon
- Zone UDb Sud RD489 et lotissement Maison Blanche
- Zone UDb au Nord du lotissement communal de Maison blanche,
- UEa Extension ZAX maison Blanche
- Zones AUc de la Maletière et de la Baviodière

A ce sujet, Il convient de se référer à délibération 2013-01 du SIAHVY du 18 février 2013 intégrant les remarques du SIAHVY sur le projet arrêté de PLU.

Par conséquent, pour les parcelles dont les raccordements nécessiteront une extension ou un renforcement du réseau public d'eaux usées non prévu par la collectivité, il convient de rappeler, pour information, l'article L111-4 du Code de l'urbanisme pour l'acceptation de permis de construire notamment sur les zones U.

#### **Article L111-4**

► Créé par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 2 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

# Carte de zonage Eaux Usées

Zonage Assainissement



Approbation du zonage assainissement

# Carte de zonage Eaux Usées

Signature et cachet du SIAHVY : **Le Président**  
**Jean-Marc PECOLLET**




Signature et cachet de IRH : **IRH INGENIEUR CONSEIL**  
ZI Chaponnay Sud  
190 Rue Louise Labé  
69970 CHAPONNAY  
Tél : 04 78 02 17 42  
Fax : 04 78 02 16 76  
RCS NANCY 490 646 395



Source du document : Cadastre

Echelle : 1 / 6 500  
0 65 130 m

**Légende**

- |   |  |   |
|---|--|---|
|  Zonage du PLU                    |  Poste de refoulement |  Station d'épuration |
|  Zone en assainissement collectif | <b>Légende des regards</b>   | <b>Légende des réseaux</b>  |
|  Limite communale                 | ● Séparatif - Eaux pluviales   | — Séparatif - Eaux pluviales  |
|  Bassin de stockage restitution   | ● Séparatif - Eaux usées   | — Séparatif - Eaux usées  |
|   | ● Unitaire   | — Unitaire  |

**Annexe  
n°1**

**DRB13031EG**



Toute zone non colorée est en assainissement autonome

**IRH Ingénieur Conseil**

Z.I. Chaponnay Sud  
Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon  
190, rue Louise Labbé  
69970 Chaponnay  
Tél : 04.78.02.17.42 - Fax : 04.78.02.16.76  
www.groupeirhenvironnement.com

Réalisé par : PERRIN Léo | Vérifié par : CAMUZET Damien

Date	Modifications
12/04/2013	Version 1
16/04/2013	Version 2
13/05/2013	Version 3
15/10/2013	Version 4 : Modifications de la Zone UD's "Sous Le Recret" : Passage du Collectif au non collectif

